



## Examen de décisions des autorités suisses d'éloigner deux ressortissants soudanais vers leur pays d'origine

Dans ses arrêts de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans les affaires **N.A. c. Suisse** (requête n° 50364/14), et **A.I. c. Suisse** (requête n°23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'en cas d'éloignement vers le Soudan, il y aurait :

**non-violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire N.A.

et **violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention dans l'affaire A.I.

Les **mesures provisoires indiquées par la Cour en application de l'article 39** de son règlement restent en vigueur jusqu'à ce que les présents arrêts deviennent définitifs.

Ces affaires concernent les décisions des autorités suisses d'éloigner les requérants vers le Soudan après avoir rejeté leur demande d'asile.

Dans l'affaire N.A. c. Suisse, la Cour juge en particulier que les activités politiques du requérant en exil, qui se limitent à celles d'un simple participant aux activités des organisations de l'opposition en exil, ne sont pas raisonnablement de nature à attirer l'attention des services de renseignement sur sa personne et considère en conséquence que le requérant n'encourt pas de risques de mauvais traitements et de torture en cas de retour au Soudan.

Dans l'affaire A.I. c. Suisse, la Cour juge en particulier que, de par ses activités politiques en exil, il est possible que le requérant ait attiré l'attention des services de renseignements soudanais. Elle estime qu'il existe donc des motifs raisonnables de croire que celui-ci risquerait d'être détenu, interrogé et torturé à son arrivée à l'aéroport de Khartoum.

### Principaux faits

Dans l'affaire n° 50364/14, le requérant, N.A., est un ressortissant soudanais, né en 1972 à Khartoum (Soudan) et résidant actuellement dans le canton de Zurich. Dans l'affaire n° 23378/15, le requérant, A.I., est un ressortissant soudanais, né en 1984 dans l'état de Sannar (Soudan) et résidant actuellement dans le canton de Zurich.

N.A. allègue avoir travaillé dans une station de lavage de voitures au Soudan et avoir été arrêté et contrôlé par les autorités soudanaises un jour qu'il garait la voiture d'un client membre du Mouvement pour la justice et l'égalité (« JEM »). Il affirme avoir été interrogé et maltraité durant 45 jours, puis, avoir été enfermé cinq jours. Il allègue avoir quitté le Soudan fin 2008 et avoir transité par différents pays. N.A. entra en Suisse le 7 mars 2012 et déposa une demande d'asile.

A.I. allègue avoir été membre, depuis l'école secondaire, d'une organisation militant pour les droits des minorités et contre la discrimination au Darfour et être membre depuis 2005 du JEM. Il affirme

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

avoir récolté de l'argent pour soutenir le Darfour, avoir régulièrement transmis cet argent à deux intermédiaires et avoir été recherché à son domicile par les autorités soudanaises suite à l'arrestation de ceux-ci. Il dit avoir quitté le Soudan en 2009 et avoir transité par différents pays, avant d'entrer en Suisse le 7 juillet 2012 et de déposer une demande d'asile.

Après avoir auditionné les requérants, l'Office fédéral des migrations (désormais Secrétariat d'État aux migrations (« SEM »)), considéra qu'ils n'avaient pas la qualité de réfugiés, rejeta leur demande d'asile et ordonna leur renvoi de Suisse. N.A. et A.I. recoururent chacun contre ces décisions auprès du Tribunal administratif fédéral (« TAF »), faisant valoir qu'ils courraient le risque d'être persécutés au Soudan en raison leurs activités politiques. Le TAF rejeta leurs recours.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants allèguent que l'exécution des décisions des autorités suisses de les éloigner vers le Soudan les exposerait au risque d'être soumis à des traitements contraires aux articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 juillet 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,  
Branko Lubarda (Serbie),  
Helen Keller (Suisse),  
Pere Pastor Vilanova (Andorre),  
Alena Poláčková (Slovaquie),  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Jolien Schukking (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Articles 2 et 3

La Cour rappelle que la situation des droits de l'homme au Soudan est alarmante, en particulier pour les opposants politiques.

En ce qui concerne les motifs de fuite allégués par N.A., la Cour n'identifie pas d'éléments justifiant la remise en cause de l'appréciation faite par les autorités internes pour qui les déclarations du requérant ne paraissaient pas vraisemblables. Ce dernier n'a pas fait valoir d'arguments décisifs ni fourni le moindre document permettant d'étayer ses allégations de mauvais traitements. Concernant A.I., la Cour note que les autorités internes n'ont pas fondamentalement remis en cause son récit concernant ses activités sur place.

La Cour relève que les requérants sont membres du JEM depuis plusieurs années, et qu'A.I. est également membre du Centre pour la paix et le développement au Darfour (*Darfur Friedens-und Entwicklungs-Zentrum* (« DFEZ »)). Elle considère que la surveillance par les services secrets soudanais des activités des opposants politiques à l'étranger n'est pas systématique.

Aucun élément n'atteste que les autorités soudanaises ont accordé un quelconque intérêt pour N.A. lorsqu'il résidait au Soudan, puis à l'étranger, avant son arrivée en Suisse. Le JEM étant l'un des principaux mouvements de rébellion au Soudan, la Cour admet que l'appartenance du requérant au JEM depuis plusieurs années constituerait un facteur de risque de persécutions. Toutefois, considérant que les activités politiques de N.A. en Suisse se sont limitées à une simple participation

aux activités des organisations de l'opposition en exil, la Cour estime que ces activités ne sont pas de nature à avoir attiré l'attention des services de renseignements soudanais. Enfin, N.A. ne saurait se prévaloir de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil qui pourraient le mettre en danger.

La Cour est donc d'avis que N.A. n'encourt pas de risques de mauvais traitements et de torture en cas de retour au Soudan. L'exécution de la mesure de renvoi n'emporterait violation ni de l'article 2 ni de l'article 3 de la Convention.

En ce qui concerne A.I., la Cour considère que, malgré certaines incohérences, la crédibilité de ses allégations ayant trait à ses activités politiques en Suisse ne saurait être remise en cause, ses propos ayant été constant tout au long de la procédure et documentés par de nombreux moyens de preuve. Certes, la Cour considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités soudanaises pour lui alors qu'il résidait encore au Soudan ou à l'étranger, avant son arrivée en Suisse. La Cour relève toutefois que son appartenance au JEM, ainsi qu'au DFEZ, constituerait un facteur de risques de persécutions. L'engagement politique d'A.I., déjà non négligeable, s'est encore intensifié avec le temps. Enfin A.I. a été amené à côtoyer de façon régulière les dirigeants de la branche suisse de l'opposition en exil.

Au regard de ces éléments, la Cour ne peut donc pas exclure qu'A.I. ait attiré l'attention des services de renseignements soudanais. Elle considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le requérant risquerait d'être détenu, interrogé et torturé à son arrivée à l'aéroport de Khartoum. En conséquence, la Cour estime qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi d'A.I. vers le Soudan.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.